Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20261026-26_1002-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN - MORBIHAN SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 26/10/2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 25
Nombre de votants..... 28

Le conseil municipal s'est réuni le vingt-six octobre deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du dix-neuf octobre deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER, adjoints au Maire.
Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Émilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEOUX conseillers municipaux.

Absents :
Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Chantal VÉDRUNES
Serge KERN qui a donné pouvoir à Marc PISIGO
Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Jean-Louis BERTHOU
Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Secrétaire de séance :
Catherine HUITRIC-GUILLEMOT

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/1002	MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU : RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SANS PASSER PAR LE CAS PAR CAS ET LA DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DU PUBLIC	Christine LE GOUËF

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose aux communes un rythme de réduction de leur consommation foncière, devant être traduit dans leur PLU au plus tard d'ici février 2028.

Par arrêté municipal n°2026/80 en date du 21/05/2026, la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite à cet effet.

Impact environnemental du projet et concertation

Le projet est susceptible de générer des impacts sur l'environnement notamment au travers de l'accueil d'habitants supplémentaires qu'il permet, induisant des émissions de gaz à effet de serre pouvant résulter d'une augmentation du trafic routier et dans le cadre de la construction de nouveaux logements, une progression de la charge organique de la station d'épuration, une consommation nouvelle d'eau potable donc une pression accrue sur la ressource, l'artificialisation de nouveaux espaces par l'urbanisation, etc.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20261026-26_1002-DE

En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il est nécessaire de procéder d'emblée à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement dans le cadre de la séquence ERC – Éviter, Réduire, Compenser. Cette évaluation environnementale sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L103-2 que les procédures soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », et notamment le second alinéa du 7° du IV de son article 194 instituant le recours à la procédure de modification simplifiée pour fixer dans les PLU des objectifs compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols définis dans les SCoT ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6, et R104-33 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions de ses articles L.121-15-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne adopté le 16 mars 2021 par arrêté préfectoral et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024 ;

VU le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération arrêté le 18 décembre 2025 ;

VU le Plan local d'urbanisme de Ploeren approuvé par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2020, modifié le 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°2026/80 en date du 21/05/2026 prescrivant la modification n°2 ayant pour objets :

- D'intégrer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés par le SCoT de GMVA,
- D'apporter au dossier de PLU l'ensemble des évolutions nécessaires notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation en cohérence avec le PADD (par exemple : réduire la surface de zones urbaines ou à urbaniser, majorer les possibilités de construire dans certains secteurs afin d'atteindre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain...) ;

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme/travaux » du 14 octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20261026-26_1002-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2, qui sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne.
- **DE DÉCIDER** d'associer la population à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU dans le cadre d'une concertation recourant aux moyens suivants :
  - Ouverture d'un registre en mairie (à compter du 16 novembre 2026) jusqu'au conseil municipal de bilan de la concertation et possibilité d'adresser toute observation jusqu'au conseil municipal de bilan à l'adresse électronique : participation-publique@ploeren.bzh ;
  - Organisation d'une réunion publique d'information ;
  - Le cas échéant, publication d'un article présentant le projet et les évolutions nécessaires du plan local d'urbanisme pour permettre sa mise en œuvre, sur tout support : article de presse, publication municipale papier ou sur son site internet.
- **DE DIRE** qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera établi et présenté devant le conseil municipal et sera joint au dossier de modification simplifiée n°2 soumis à la participation du public.
- **DE DÉCIDER** de soumettre le projet de modification simplifiée n°2 à enquête publique, dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du maire.

Il est, par ailleurs, précisé que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

MAIRIE DE PLOEREN (MORBIHAN)